

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1],

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 2],  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ 3]

et en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 4]

## concernant les comptes bancaires de Adolf Auerbach

Numéros de requêtes: 216548/AH, 219995/AH, 219996/AH, 220237/AH, 220431/AH,  
220609/AH<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 53,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] »), par [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 2] ») et par [SUPPRIMÉ 4] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 4] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant les comptes publiés d'Adolf Auerbach (ci-après : « le titulaire des comptes »), dont le fondé de procuration était [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le fondé de procuration ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »)<sup>2</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

---

<sup>1</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une requête additionnelle concernant les comptes de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], à laquelle a été attribué le numéro de requête 220464. La requête déposée sur ces comptes fera l'objet d'une décision séparée.

<sup>2</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Adolf Auerbach et [SUPPRIMÉ] sont identifiés comme étant chacun le titulaire d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu qu'Adolf Auerbach détenait deux comptes et que [SUPPRIMÉ] ne détenait aucun compte, mais était, en réalité, le fondé de procuration sur les comptes d'Adolf Auerbach.

## Informations fournies par le requérant

### La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] et son fils, le requérant [SUPPRIMÉ 1], ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient le titulaire des comptes comme étant l'oncle maternel du mari de la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le grand-oncle du requérant [SUPPRIMÉ 1], Adolf Auerbach, qui était juif, né en 1872 à Stryj, Pologne, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclarent que leur parent avait eu un fils, [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] indiquent que leur parent était le propriétaire de plusieurs magasins et entrepôts partout en Europe de l'Est, et qu'il était co-propriétaire d'une compagnie d'acier, *M. I. Auerbach and Sons*, ensemble avec son père, [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoutent que la compagnie était site à Lwow, Pologne (aujourd'hui Lvov, Ukraine), au 25 C. ul. Kazimierza Wielkiego et ensuite à ul. Janowska. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] indiquent, en outre, que leur parent avait résidé à Stryj entre 1872 et 1914, approximativement, puis à Vienne Autriche, entre 1914 et 1922, et finalement à Lwow de 1922 jusqu'à sa mort. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoutent que [SUPPRIMÉ] est probablement décédée à la même époque qu'Adolf Auerbach. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] indiquent que [SUPPRIMÉ] a échappé aux nazis en fuyant vers Czernowitz, Roumanie, en octobre 1939, d'où il a envoyé une lettre à l'oncle paternel du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ], en demandant d'être aidé, mais il est disparu pour toujours.

À l'appui de leurs requêtes, la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance du père du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ], et de son oncle paternel, [SUPPRIMÉ], lesquels indiquent qu'ils sont nés à Lwow et que leurs parents étaient [SUPPRIMÉ 3] and [SUPPRIMÉ]; une note portant sur Adolf Auerbach extraite de l'Almanach juif de Lwow de l'année 1937; une lettre datée le 19 octobre 1939 de [SUPPRIMÉ] à Cernauti<sup>3</sup>, laquelle indique que ses parents étaient Adolf et [SUPPRIMÉ]; une lettre de la Société hébraïque américaine d'abri et d'aide aux immigrants, datée du 28 novembre 1939, adressée à [SUPPRIMÉ], laquelle fait référence à la demande d'aide faite par [SUPPRIMÉ]; une lettre écrite par [SUPPRIMÉ], datée du 21 janvier 1977, où il indique que son grand-père était [SUPPRIMÉ]; et un extrait de l'autobiographie de [SUPPRIMÉ], *Adventures of a Mathematician*, où il indique être né à Lwow et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a également soumis une référence à la base de données *Galicia 1891 Business Directory* et à un lien conduisant au site Internet qui contient les lettres privées d'[SUPPRIMÉ], d'où il ressort que la famille d'[SUPPRIMÉ] résidait à Lwow.

La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare être née le 11 octobre 1929 à Pittsburgh, Pennsylvanie, États-Unis. La requérante [SUPPRIMÉ 2] représente [SUPPRIMÉ 3], son fils, né le 14 janvier 1967 à Boston, Massachusetts, États-Unis. Dans une lettre adressée au CRT en février 2003, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a indiqué que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a deux cousins, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a indiqué qu'elle a contacté les

---

<sup>3</sup> Cernauti est l'équivalent en langue roumaine de la ville de Czernowitz.

cousins du requérant [SUPPRIMÉ 1], lesquels lui ont informé ne pas vouloir participer à cette procédure.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 10 août 1964 à Boston.

#### Le requérant [SUPPRIMÉ 4]

Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes comme étant le frère du mari de sa tante, Adolf Auerbach, né à Tysmienica, Pologne, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] explique que sa tante, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], avait épousé [SUPPRIMÉ], qui était le frère d'Adolf Auerbach. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] ajoute que le beau-frère de sa tante résidait à Lwow, où il était commerçant. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] déclare que le beau-frère de sa tante et sa femme, qui étaient juifs, ont probablement péri dans le ghetto de Lwow entre 1941 et 1943. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 16 décembre 2002, le requérant [SUPPRIMÉ 4] indique qu'Adolf et [SUPPRIMÉ] sont probablement nés vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qu'il lui semble qu'ils étaient des marchands de fourrures. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a soumis un arbre généalogique détaillé ; une liste comprenant 35 autres membres de sa famille qui ont été victimes des persécutions, y compris des membres de la famille Auerbach, dans laquelle il est mentionné qu'ils résidaient en Pologne; une lettre des Archives nationales ukrainiennes qui indique les noms de six membres de la famille ayant été fusillés ; et une lettre de l'Institut polonais d'histoire juive qui décrit comment le requérant [SUPPRIMÉ 4] et sa famille ont été obligés de prendre la fuite, que la clinique dentaire et l'appartement de sa famille ont été dérobés par les Nazis, que lui-même et sa famille ont été arrêtés et déportés vers l'URSS en 1950, et que son frère a été tué en 1943 par un franc-tireur allemand. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 20 février 1930 à Varsovie, Pologne.

Précédemment, le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant des comptes dans des banques suisses appartenant à plusieurs membres des familles [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et Auerbach, bien qu'il n'a pas nommé Adolf Auerbach spécifiquement.

#### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en deux cartes client et en des documents internes relatifs à l'étude faite en 1962 des biens déposés en Suisse appartenant à des étrangers ou à des apatrides ayant été ou ayant pu être victimes de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique (ci-après : « l'Étude de 1962 »). Il ressort de ces documents que le titulaire des comptes était Adolf Auerbach et que le fondé de procuration était [SUPPRIMÉ], la femme du titulaire des comptes. En outre, il ressort des documents bancaires qu'Adolf Auerbach était le propriétaire d'un magasin d'habillement, site au Rynek L. 20 (*Ringplatz 20*), à Lwow/Lemberg<sup>4</sup>, Pologne. Il ressort également des documents bancaires que la dernière date à laquelle la Banque a eu contact avec Adolf Auerbach a été en 1936.

Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes détenait deux comptes courants. Les documents bancaires montrent qu'un des comptes courants a été fermé, mais ils ne précisent

---

<sup>4</sup> Lemberg est l'équivalent en allemand de la ville de Lwow.

ni la date de fermeture ni le solde de ce compte. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Il ressort des documents bancaires que l'autre compte courant a été fermé par le prélèvement de frais bancaires le 15 novembre 1963. Le solde de ce compte le jour de sa clôture était de 48.00 francs suisses.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les six requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification des titulaires des comptes

Les noms des parents de chacun des requérants, la ville et le pays de résidence correspondent au nom publié, à la ville et au pays de résidence du titulaire des comptes et au nom du fondé de procuration. Dans chaque cas, les requérants ont identifié le lien familial entre le titulaire des comptes et le fondé de procuration, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires.

En outre, la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont indiqué que leur parent est décédé en 1936, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la dernière date à laquelle le titulaire des comptes a été en contact avec la banque. La requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont également indiqué que leur parent possédait des magasins et des entrepôts partout en Europe. S'il est vrai qu'ils n'ont pas indiqué spécifiquement qu'Adolf Auerbach était le propriétaire d'un magasin d'habillement, tel qu'il figure dans les documents bancaires, il est cependant plausible qu'il ait fait le commerce de l'habillement, étant donné qu'il possédait des magasins en Europe, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a indiqué qu'il lui semble que son parent était marchand de fourrures, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de leurs requêtes, la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont soumis plusieurs documents, notamment une note portant sur Adolf Auerbach extraite de l'Almanach juif de Lwow de l'année 1937 et une lettre datée le 19 octobre 1939 adressée par [SUPPRIMÉ] à [SUPPRIMÉ], qui indique que ses parents étaient Adolf et [SUPPRIMÉ]. Ces documents apportent une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire des comptes portait le même nom et résidait dans la même ville que le titulaire des comptes selon les documents bancaires.

Le CRT note également que le nom Adolf Auerbach n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») (ci-après : « la liste ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies.

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 4] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à plusieurs membres des familles [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et Auerbach, avant la publication en février 2001 de la liste ICEP. Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 4] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 4] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 4].

Bien que les parents des requérants résidaient en Pologne, qu'ils étaient mariés à des femmes portant le nom [SUPPRIMÉ] et qu'ils étaient les propriétaires de magasins ou faisaient le commerce de l'habillement, le CRT note que le parent du requérant [SUPPRIMÉ 1] et de la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le parent du requérant [SUPPRIMÉ 4] ne sont pas la même personne. Cependant, étant donné que les requérants ont identifié toute l'information publiée et non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires ; que l'information soumise par chacun des requérants renforce et en aucune manière ne contredit l'information qui figure dans les documents bancaires ; qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires dans les documents bancaires qui permettraient au CRT de déterminer l'identité du titulaire du compte ; et que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants—là ont soumis une ville ou un pays de résidence et une occupation ou nom de conjoint différents de la ville ou pays de résidence et de l'occupation ou le nom de conjoint du titulaire des comptes, le CRT conclut que la requérante [SUPPRIMÉ 2], le requérant [SUPPRIMÉ 1] et le requérant [SUPPRIMÉ 4] ont chacun identifié le titulaire des comptes et le fondé de procuration de façon plausible.

#### Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le CRT note que bien que selon la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] le titulaire des comptes n'ait pas été victime de persécutions nazies, le fils du titulaire des comptes, qui aurait été l'ayant droit de ce compte, a été victime de persécutions nazies. Les requérants ont déclaré que le fils du titulaire des comptes a fui la Pologne pour la Roumanie et qu'il a été porté disparu depuis la Seconde Guerre mondiale.

Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a affirmé que le titulaire des comptes était juif et qu'en toute vraisemblance il a péri au ghetto de Lwow entre 1941 et 1943.

#### Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés au titulaire des comptes en soumettant des informations spécifiques démontrant que le titulaire des comptes était l'oncle du

mari de la requérante [SUPPRIMÉ 2], le grand-oncle du requérant [SUPPRIMÉ 1] et le beau frère de la tante du requérant [SUPPRIMÉ 4].

Le CRT note que les requérants ont identifié des renseignements non publiés concernant le titulaire des comptes qui figurent dans les documents bancaires. De plus, le CRT note que la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont soumis les actes de naissance du père du requérant [SUPPRIMÉ 1] et de son oncle, lesquels indiquent que leur mère était [SUPPRIMÉ] et qu'ils sont nés à Lwow, et une lettre écrite par [SUPPRIMÉ] en 1977, où il indique que son grand-père était [SUPPRIMÉ], apportant ainsi une vérification indépendante que le parent de la requérante [SUPPRIMÉ 2] et du requérant [SUPPRIMÉ 1] portait le même nom de famille que le titulaire des comptes et qu'il résidait à Lwow. En outre, le CRT note que la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ont soumis une lettre de [SUPPRIMÉ] écrite à Cernauti en 1939, laquelle indique que ses parents étaient Adolf et [SUPPRIMÉ]. Le CRT note qu'il est plausible que ce document soit du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que les requérants connaissaient effectivement le titulaire des comptes comme membre de leur famille et tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par les requérants quant à leur lien de parenté avec le titulaire des comptes, tel qu'ils ont déclaré dans les formulaires de requête.

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a deux cousins, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], qui auraient également des droits sur les comptes, mais qui ont informé la requérante [SUPPRIMÉ 2] ne pas vouloir participer à cette procédure. En date de la présente décision d'attribution, aucune requête supplémentaire n'a été reçue au CRT revendiquant les comptes d'Adolf Auerbach.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Dans le cas présent, le titulaire des comptes détenait deux comptes courants. En ce qui concerne le compte courant fermé le 15 novembre 1963, il ressort des documents bancaires qu'il a été fermé par le prélèvement de frais bancaires.

En ce qui concerne l'autre compte courant, étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte; que le titulaire du compte ou ses héritiers n'ont certainement été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre Mondiale auprès de la Banque, en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (f), (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1], de son frère [SUPPRIMÉ 3] et du requérant [SUPPRIMÉ 4]. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était le grand-oncle paternel du requérant [SUPPRIMÉ 1] et de son frère et le beau frère de la tante du requérant [SUPPRIMÉ 4], et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte courant fermé le 15 novembre 1963 et qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs de l'autre compte courant.

De plus, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] et son frère [SUPPRIMÉ 3], qui sont les petits-neveux du titulaire des comptes, sont des plus proches parents du titulaire des comptes que la requérante [SUPPRIMÉ 2] dont le lien avec le titulaire des comptes est par mariage et qui n'a donc aucun droit sur les comptes revendiqués.

### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire des comptes détenait deux comptes courants.

En ce qui concerne le compte courant fermé le 15 novembre 1963, il ressort des documents bancaires que le solde de ce compte le jour de sa clôture était de 48.00 francs suisses. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 285.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1963. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 333.00 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

En ce qui concerne l'autre compte courant, en application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant d'attribution de 26,750.00 francs suisses. Par conséquent, le montant total d'attribution correspondant aux deux comptes courants est de 53,500.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 26 des règles, dans le cas où, d'une part, l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée précisément parce que les informations contenues dans les documents bancaires sont insuffisantes, et, d'autre part, plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom

que le titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant total du compte entre chaque requérant ou groupe de requérants selon un pourcentage correspondant aux principes de répartition qui s'appliqueraient normalement conformément aux présentes règles. En application de l'article 23(1)(d) des règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.

En l'espèce, le requérant [SUPPRIMÉ 4], le requérant [SUPPRIMÉ 1] et la requérante [SUPPRIMÉ 2] ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire des comptes. Cependant, tel qu'il a été mentionné auparavant, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et son frère ont un droit préférentiel à la décision d'attribution par rapport à la requérante [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 4] a le droit de recevoir la moitié de la somme totale d'attribution, et le requérant [SUPPRIMÉ 1] et son frère ont le droit de recevoir chacun un quart de la somme totale d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 24 décembre 2004